



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service Environnement et sous-produits animaux

Angers, le 5/10/2023

Affaire suivie par : Virginie CHARDIN
et Lucie AUVRAI
Tél. : 02 41 79 68 36
ddpp-envi@maine-et-loire.gouv.fr

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable
Bureau des Procédures Environnementales et Foncières
Place Michel Debré
49034 ANGERS CEDEX 01

Réf. : 2023 02708-CD
Code AIOT : 0006310681

Rapport de l'inspection des installations classées Création d'une commission de suivi de site

Société : SAS METHA MAUGES Commune : VILLEDIEU LA BLOUÈRE - 49450 BEAUPRÉAU EN MAUGES N° S3IC : 0006310681
Situation de l'établissement : <input type="checkbox"/> En construction <input checked="" type="checkbox"/> En fonctionnement
Régime actuel de l'établissement (si en fonctionnement) : <input type="checkbox"/> Seveso SH <input checked="" type="checkbox"/> A, et en particulier : <input checked="" type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso SB <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> DC / D <input type="checkbox"/> Non classé

1. Historique administratif de l'installation

La société METHA MAUGES exploite deux unités de méthanisation agricole soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées et relevant de la directive IED (Directive sur les émissions industrielles) sur la commune de Beaupréau-en-Mauges. Ces deux unités sont réglementées respectivement par :

- site situé sur la commune déléguée de Villedieu-La-Blouère : arrêté préfectoral DIDD d'autorisation n° 142 du 2 juillet 2020, pour un tonnage de 215,7 t /jour de matières traitées, soit 78 741 tonnes par an.
- site situé sur la commune déléguée de Jallais : arrêté préfectoral DIDD d'autorisation n° 141 du 2 juillet 2020, pour un tonnage de 109,5 t /jour de matières traitées, soit 39 967 tonnes par an.

L'enquête publique qui s'était déroulée du 12 novembre au 13 décembre 2019 avait porté sur les 2 projets. Au cours de celle-ci, une participation consistant des riverains des deux projets avait été relevée par le commissaire enquêteur, ainsi :

- 40 personnes s'étaient déplacées sur les sites de l'enquête, principalement sur celle Villedieu-La-Blouère ainsi qu'à la permanence de clôture de Beaupréau-en-Mauges,
- environ 200 personnes s'étaient exprimées au moins une fois dont un collectif d'environ 120 riverains autour du site de Villedieu-La-Blouère,

- 75 personnes avaient signé une pétition en ligne sur internet, parmi elles des riverains, mais aussi des habitants d'autres régions françaises et quelques résidents étrangers.

Sur la base d'un avis argumenté et motivé daté du 20 janvier 2020, le commissaire enquêteur avait émis un avis favorable sous réserve que :

- 1/ les capacités financières les plus récentes de METHA MAUGES soient communiquées au public,
- 2/ La constitution d'un comité de riverains soit actée pour chaque site dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Suite à l'enquête publique, au regard des nombreuses questions portées par les riverains, l'inspection a incité la mairie de BEAUPREAU-EN-MAUGES à organiser avec les porteurs de projets des réunions publiques qui ont été conduites :

- le 12 février 2020 sur la commune déléguée de JALLAIS ;
- le 14 février 2020 sur la commune déléguée de VILLEDIEU-EN-MAUGES.

Les objectifs étaient d'apporter une information complémentaire aux riverains sur les projets eux-mêmes, ainsi que sur les engagements pris par METHA MAUGES suite à l'enquête publique et enfin de répondre aux questions des riverains.

Au regard de la demande de transparence exprimée par les riverains et considérant la recommandation du commissaire enquêteur, une prescription prévoyant la création d'un comité de riverains (article 10.2) avait été ajoutée aux projets d'arrêtés préfectoraux. Ce comité devait être composé, *a minima*, de riverains, d'élus et de représentants de METHA MAUGES. L'administration pouvait y participer au besoin.

Ce comité de riverains devait être tenu informé du bilan de fonctionnement des installations, des résultats d'auto-surveillance, ainsi que des incidents/accidents éventuels survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

2. Fonctionnement de l'installation depuis sa mise à route

L'installation exploitée par METHA MAUGES situé à Villedieu-La-Blouère a été mise en route à l'automne 2022, à savoir le 24 novembre 2022.

Des plaintes récurrentes reçues à la DDPP

La première plainte écrite a été réceptionnée par mail le 20/02/2023 et relatait des nuisances sonores depuis le démarrage de l'installation de jour comme de nuit, soit depuis près de 3 mois.

Plusieurs plaintes ont été enregistrées depuis cette date par téléphone ou par mail toujours pour des nuisances sonores ou des problèmes de trafic routier.

Plus récemment en date du 22/08/2023, un riverain s'est plaint des nuisances olfactives du site et du démarrage des camions de collecte avant 7h contrairement à ce que prévoit l'arrêté.

Le dernier signalement, en date du 28/09/2023 fait état de passage de remorque citerne à 8h22 dans le bourg de La Chapelle du Genêt à l'heure d'arrivée des enfants à l'école. Cette plainte évoque également la circulation de camions bennes non bâchés et de l'ouverture en permanence des portails des deux sites MÉTHA MAUGES (Villedieu et Jallais). Ces sujets font l'objet de prescriptions dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation de METHA MAUGES.

Contrôle de l'installation en date du 10/03/2023

Le contrôle mené le 10 mars 2023 sur l'installation a permis de relever plusieurs non-conformités majeures qui ont fait l'objet d'une mise en demeure signée le 28 avril 2023.

L'installation avait été mise en route alors que tous les travaux n'étaient pas terminés et en l'absence de transmission d'un dossier technique justifiant de la conformité de l'installation à l'arrêté d'autorisation au Préfet, comme prévu par l'arrêté ministériel du 10/11/2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Aussi, l'exploitant a été mis en demeure de :

- transmettre au Préfet un dossier technique établissant la conformité des installations aux conditions fixées par l'arrêté du 10/11/2009 et par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- clôturer l'installation en incluant les aménagements prévus par l'arrêté préfectoral ;
- mettre en place une signalisation verticale appropriée "sortie de camions", à proximité du site dans chaque sens de circulation, au droit du site sur la RD762, conformément aux consignes du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;
- réaliser la mesure des émissions sonores et de l'émergence ;
- définir et mettre en œuvre les actions correctives permettant de respecter les valeurs limites d'émergence et les niveaux de bruit aux limites de propriété de jour comme de nuit.

Suite à cette mise en demeure, le constructeur ne souhaitant pas mettre en place un capotage qui selon lui provoquerait des surchauffes, voire des pannes au niveau du compresseur, un mur antibruit mobile a été mis en place devant le compresseur. Les moteurs des agitateurs ont été réglés ce qui a permis d'atténuer le bruit provoqué par ces derniers selon l'exploitant. Enfin la canalisation de la torchère a été modifiée ce qui a permis que celle-ci retrouve un fonctionnement "normalisé" qui devrait réduire les nuisances auditives (désormais elle fonctionne sur ses 6 brûleurs contre 2 précédemment).

La société METHA MAUGES a fait réaliser suite à ces travaux, une étude de bruit les 27 et 28 juin 2023. Les conclusions de cette étude sont les suivantes :

Les mesures de niveaux sonores, réalisées en limite de propriété de l'unité de méthanisation METHA MAUGES Villedieu et au niveau de La Caffardière (zone à émergences réglementées ZER2), montrent que le site de production est conforme aux prescriptions de son arrêté préfectoral et de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Par contre, certaines mesures réalisées au niveau de zones à émergences réglementées montrent que le site de production est non conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- ZER1 - Le Petit Olivet

En période diurne, les mesures s'avèrent conformes avec une émergence de 2,7 dB(A), pour une émergence maximale réglementaire de 5 dB(A).

Par contre, en période nocturne, dans une ambiance sonore résiduelle affectées de façon sporadique par le trafic sur la route départementale, l'émergence mesurée atteint 5,3 dB(A), pour une émergence maximale réglementaire de 3 dB(A).

- Concernant le point ZER3 – La Ménardière

Les mesures réalisées à proximité du plan d'eau (ZER3 et ZER3bis) ont été très fortement influencées par la présence d'amphibiens. Il a pu être constaté en particulier que l'activité des amphibiens n'a pas été régulière sur l'ensemble des séquences. Des périodes de coassements succèdent à des périodes d'accalmie, chacune de durée et d'intensité variables et aléatoires.

Cette situation a conduit à des mesures des niveaux de bruit ambiant et de bruit résiduel qui ne peuvent être comparées l'une à l'autre.

Il n'a pas été possible de conclure avec certitude sur la conformité des résultats au point ZER3.

Pour cela, il faudrait réaliser une nouvelle campagne de mesures pour cette ZER3 en dehors des périodes d'activités des amphibiens (automne-hiver).

Un contrôle de la mise en demeure a été réalisé le 5/07/2023, au cours duquel des non-conformités restaient constatées sur les points suivants :

- mise en place d'une signalisation verticale dans les 2 sens de circulation sur la RD762 ;
- respect des émergences sonores aux valeurs admissibles.

Un projet d'arrêté d'astreinte administrative sur ces 2 points a été transmis pour contradictoire à l'exploitant. Celui-ci ayant immédiatement été mis en place des panneaux de signalisation sur la RD762, ce point a été retiré de l'arrêté final signé par le Préfet le 3/08/2023.

3. Proposition de l'inspection des installations classées

Conditions de création des Commissions de suivi de site (CSS)

Les commissions de suivi de site (CSS) créées par le décret du 7 février 2012, succèdent aux Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) ainsi qu'aux Commissions Locales d'Information et de Suivi (CLIS) respectivement relatives aux installations Seveso seuil haut et aux installations de traitement de déchets.

Les conditions de création de commissions sont requises dans les cas suivants :

- pour un ou des établissements relevant du régime de l'autorisation avec servitudes (SEVESO seuil haut) ;
- pour tout centre collectif de stockage qui reçoit ou est destiné à recevoir des déchets non inertes ;
- pour toute installation d'élimination de déchets sur demande d'une commune située dans le rayon d'affichage d'une installation d'élimination de déchets.

Outre ces cas où la création de la commission est obligatoire, le Préfet dispose de la possibilité de créer une commission de suivi de site autour d'une ou plusieurs installations classées relevant de l'autorisation (article L.125-2-1 du Code de l'environnement). Cette faculté peut s'exercer soit à la demande d'un tiers (association de protection de l'environnement, élus, riverains), soit à l'initiative du Préfet face à des situations appelant la mise en place de telles structures.

Fonctionnement des CSS

Les CSS constituent un cadre d'échange et d'information notamment sur la gestion des risques liés aux installations et l'évolution de la réglementation.

Ces commissions sont composées de 5 collègues :

- administration de l'État
- élus des collectivités territoriales ou EPCI
- riverains des installations ou association de protection de l'environnement
- exploitants de l'installation
- salariés de l'installation.

Ces commissions se réunissent au moins une fois par an et les comptes rendus, après validation, sont consultables au Bureau des Procédures Environnementales de la Préfecture et communicables.

Proposition de l'inspection des installations classées

Considérant l'absence de mise en place du comité de riverains / de suivi prévu par l'arrêté préfectoral autorisant l'installation de méthanisation situé à Villedieu-La-Blouère sur la commune de Beaupréau-en-Mauges,

Considérant les plaintes récurrentes reçues à la DDPP pour des nuisances auditives ou olfactives,

Considérant la nécessité de mener une plus grande concertation entre les riverains et l'exploitant de la SAS METHA MAUGES,

L'inspection propose de créer une Commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du Code de l'environnement, dont la composition est présentée dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

Rédacteur	Approbateur
L'inspecteur de l'Environnement,  Lucie AUVRAI	Pour le directeur départemental de la protection des populations, La cheffe de service,  Virginie CHARDIN